

LA LOI SUR L'ETAT D'URGENCE EST EN VIGUEUR EN FRANCE DEPUIS LES ATTENTATS SURVENUS A PARIS EN NOVEMBRE 2013. SON APPLICATION ET SON PROLONGEMENT DANS LE TEMPS SUSCITENT DES DEBATS PROFONDS SUR LA FAÇON DONT LES LIBERTES DOIVENT ETRE PROTEGEES LORSQUE DES ENJEUX SECURITAIRES PARTICULIERS SE POSENT. APRES LA TENTATIVE DE CONSTITUTIONNALISATION DE CET ETAT D'EXCEPTION, CERTAINES DE SES MESURES ONT FINALEMENT ETE INTEGREES DANS LE DROIT COMMUN.

Mise en œuvre de l'état d'urgence

La loi sur l'état d'urgence a été adoptée le 3 avril 1955, en pleine Guerre d'Algérie. Elle crée un régime d'exception légal qui confère à l'autorité administrative le pouvoir de prendre certaines mesures restrictives des libertés dans le but de garantir la sécurité. Pour être mis en œuvre, l'état d'urgence doit être décrété en Conseil des ministres. Le décret indique, parmi les mesures prévues par la loi de 1955, celles qui seront applicables. Au-delà de douze jours, sa prorogation nécessite une loi déterminant sa durée définitive : le parlement s'assure ainsi que les circonstances nécessitant le maintien de l'état d'urgence sont réunies.

Mesures restrictives des libertés

La loi de 1955 dote les préfets d'un certain nombre de pouvoirs, parmi lesquels l'interdiction de la circulation, la fermeture de salles de spectacles, débits de boisson ou salles de réunion et l'interdiction des manifestations. Ils peuvent également solliciter des contrôles d'identité spéciaux qui incluent la fouille des bagages et des véhicules. Enfin, ils peuvent aussi interdire de séjour sur le territoire toute personne suspectée d'atteinte à la sécurité.

Parmi les mesures les plus restrictives figure la possibilité, pour le Ministre de l'Intérieur, d'assignation à résidence des personnes à l'égard desquelles il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Le Procureur de la République est informé de toute mesure d'assignation et de ses éventuelles modifications. La durée de l'assignation à résidence est de douze mois maximum.

droits- état d'urgence

La loi de 1955 prévoit la possibilité de modifier les modalités d'enquête. Ainsi, le décret ou la loi de prolongation de l'état d'urgence peut autoriser les perquisitions dites administratives. Cela signifie que certaines autorités administratives peuvent mener des perquisitions, en présence d'un officier de police judiciaire, à tout domicile, sans que l'autorisation d'un juge ne soit nécessaire. Dans ce cadre, des données informatiques peuvent être saisies mais elles restent inaccessibles tant que le juge des référés n'en a pas autorisé l'exploitation.

Contrôle juridictionnel

Ces pouvoirs exorbitants octroyés à l'administration font l'objet d'un contrôle judiciaire *a posteriori*. Il est exercé par le juge administratif, compétent pour apprécier la légalité des mesures prononcées. En cas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, il est possible de recourir à la procédure d'urgence du référé-libertés. Enfin, lorsqu'une procédure pénale découle d'une perquisition dite administrative, le juge judiciaire est compétent pour en prononcer la nullité.

Sur le fondement de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, la France a fait une déclaration de dérogation pour circonstances exceptionnelles. Dès lors, la Cour européenne a réajusté ses standards dans le contrôle de la compatibilité du droit français avec la Convention. La France est tenue informer, de manière régulière, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de l'évolution de la situation.

Mesures intégrées dans le droit commun

L'état d'urgence a pris fin le 1^{er} novembre 2017, les mesures nécessaires à la lutte contre le terrorisme ayant été intégrées dans le droit commun. Parmi celles-ci, les « périmètres de protection » qui peuvent être instaurés par le préfet, la fermeture des lieux de culte pour une durée ne pouvant excéder six mois, les perquisitions administratives (renommées visites domiciliaires) et des contrôles d'identité spéciaux dans une zone de 10 km autour des frontières ont fait l'objet d'une intégration dans la législation ordinaire. Les assignations à résidence ont été remplacées par des mesures individuelles de surveillance qui ne peuvent restreindre l'individu à un périmètre inférieur à la commune et ne peuvent l'obliger à se rendre au commissariat qu'une fois par jour.

(maj 7.3.18)